Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20260420-D42_26-DE

- VILLE DE GEVEZE -

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 20 avril 2026

Le lundi 20 avril 2026 à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Gévezé, après avoir été convoqué le 14 avril 2026 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît CHAUVIN, maire.

Présents : Benoît CHAUVIN, Catherine ESRY, Sonia RECAN, Guillaume BOUCHERIE, Mickaël FORTIER, Hélène KERIVEL, Guy MONIER, Stéphanie SAUVEE, Paul BYRNE, Alexandre GEFFROY, Morgane OLLITRAULT, David PERRIN, Andrée GUIHARD, Thierry FOUVILLE, Dominique GEFFRAULT, Françoise PINEL, Robert SURCOUF, Nadine GAUTIER, Pascal RIDARD, Anne-Charlotte CHEVRIER.
Absents : Bruno JOSSET, Nathalie TENDIK, Léonie PAUTONNIER, Niels TRUBERT, Morgane NADAN, Christine DY, Christian CHEVILLON, Nelly BRIAND.
Procurations : Bruno JOSSET à Guillaume BOUCHERIE, Nathalie TENDIK à Catherine HESRY, Niels TRUBERT à Guy MONIER, Morgane NADAN à Morgane OLLITRAULT, Christine DY à David PERRIN, Christian CHEVILLON à Anne-Charlotte CHEVRIER, Nelly BRIAND à Nadine GAUTIER.

Nombre de conseillers municipaux : 28
Quorum : 15
Présents : 20
Absents : 8
Procuration : 7
Votants : 27

****

RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) LOCAL

N°42/26

Instance de dialogue social, le CST est composé de représentants de la collectivité et de représentants du personnel. Il est chargé de l'examen des questions collectives portant sur l'organisation et les conditions de travail.

Conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20260420-D42_26-DE

Au 1er janvier 2026, l'effectif de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de 95 agents.

Il convient donc de mettre en place un comité social territorial. Les représentants de la collectivité sont désignés par le maire tandis que ceux du personnel sont élus par les agents. Le prochain scrutin aura lieu le 8 décembre 2026, pour un mandat d'une durée de 4 ans.

Lorsque l'effectif des agents relevant du comité social territorial est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites de 3 à 5.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- le nombre de représentants ;
- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : l'avis du CST sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part, du collège des représentants des collectivités territoriales et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel (chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
Vu le rapport de l'autorité territoriale :
Considérant que la consultation préalable des organisations syndicales départementales a eu lieu le 10 mars 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.
A l'unanimité, le conseil municipal décide de :
Article 1 : créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
Article 2 : fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants.
Article 3 : maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité.
Article 4 : recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics
Article 5 : transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

MAIRIE DE GEVEZE 35 (Ille-et-Vilaine)

Pour copie conforme,
Le Maire,
Benoît CHAUVIN